

RÈGLEMENT (CE) N° 152/2006 DE LA COMMISSION**du 27 janvier 2006****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

(2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 janvier 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 2006.

Par la Commission

J. L. DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 386/2005 (JO L 62 du 9.3.2005, p. 3).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 27 janvier 2006 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	112,9
	204	43,4
	212	97,4
	624	120,2
	999	93,5
0707 00 05	052	151,5
	204	102,3
	628	155,5
	999	136,4
0709 10 00	220	80,1
	624	91,7
	999	85,9
0709 90 70	052	146,3
	204	148,6
	999	147,5
0805 10 20	052	44,2
	204	54,8
	212	52,8
	220	50,9
	624	58,3
	999	52,2
0805 20 10	204	79,3
	999	79,3
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	61,1
	204	100,0
	400	86,0
	464	148,0
	624	78,3
	662	32,0
	999	84,2
0805 50 10	052	57,8
	220	61,7
	999	59,8
0808 10 80	400	130,4
	404	107,0
	720	68,7
	999	102,0
0808 20 50	388	113,3
	400	83,1
	720	48,3
	999	81,6

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 750/2005 de la Commission (JO L 126 du 19.5.2005, p. 12). Le code «999» représente «autres origines».